

DENIS GAUTHIER c. DAVID BAAZOV
Province de Québec / District de Montréal No 500-06-000859-179

PLAN DE RÉPARTITION

DÉFINITIONS

1. Les définitions énoncées dans l'entente de règlement conclue entre le demandeur Denis Gauthier et le défendeur David Baazov (« **Entente** »), sauf dans la mesure où elles sont modifiées aux présentes, s'appliquent et sont intégrées à ce Plan de Répartition :
 - (a) « **Actions** » désigne les actions ordinaires d'Amaya Inc. qui étaient négociées à la Bourse de Toronto et au NASDAQ sous les symboles « TSGI.TO » et « TSG » ;
 - (b) « **Actions Qualifiées** » désigne les Actions achetées ou acquises pendant la Période visée par l'Action Collective et détenues jusqu'après la publication de la Rectification Publique, calculées selon la méthode LIFO ;
 - (c) « **Actions Qualifiées Période Courte** » désigne les Actions achetées ou acquises le 14 novembre 2016 ou après et détenues jusqu'après la publication de la Rectification Publique, calculées selon la méthode LIFO ;
 - (d) « **Actions Qualifiées Période Longue** » désigne les Actions achetées ou acquises à compter du 1^{er} février 2016, mais avant le 14 novembre 2016, et détenues jusqu'après la publication de la Rectification Publique, calculées selon la méthode LIFO ;
 - (e) « **Base de Données** » désigne la base de données Web dans laquelle l'Administrateur stocke les informations reçues des Réclamants et/ou acquises dans le cadre du processus de Réclamation ;
 - (f) « **Catégorie** » désigne, séparément, le Fonds d'Indemnisation (Période Courte) et le Fonds d'Indemnisation (Période Longue) ;

- (g) « **Compte en fidéicommiss** » désigne le compte en fidéicommiss détenant le Fonds d'Indemnisation et utilisé par l'Administrateur pour effectuer la Distribution conformément au présent Plan de Répartition ;
- (h) « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec, district de Montréal ;
- (i) « **Distribution** » désigne le paiement aux Réclamants Autorisés conformément au présent Plan de Répartition, à l'Entente et à toute ordonnance de la Cour ;
- (j) « **Distribution au prorata (Période Courte)** » est calculée pour chaque Réclamant Autorisé en multipliant les Dommages par Action (Période Courte) par le total des Actions Qualifiées (Période Courte) de ce Réclamant Autorisé.
- (k) « **Distribution au prorata (Période Longue)** » est calculée pour chaque Réclamant Autorisé en multipliant les Dommages par Action (Période Longue) par le total des Actions Qualifiées (Période Longue) de ce Réclamant Autorisé.
- (l) « **Documents justificatifs** » désigne des copies conformes de (i) tous les bordereaux de confirmation d'opérations concernant les transactions sur les Actions Qualifiées au cours de la Période visée par l'Action Collective (et dix jours après la fin de ladite Période), ou (ii) tous les relevés mensuels contenant des informations concernant les transactions sur les Actions Qualifiées pendant la Période visée par l'Action Collective (et dix jours après ladite Période) ;
- (m) « **Dommages par Action (Période Courte)** » désigne le Fonds d'Indemnisation (Période Courte) divisé par le Total des Actions Endommagées (Période Courte), sous réserve de la limitation prévue au paragraphe 7(c) des présentes ;

- (n) « **Dommages par Action (Période Longue)** » désigne le Fonds d'Indemnisation (Période Longue) divisé par le Total des Actions Endommagées (Période Longue), sous réserve de la limitation prévue au paragraphe 7(c) des présentes ;
- (o) « **Fonds d'Indemnisation** » désigne le Montant du Règlement moins les Honoraires des Avocats du Groupe et les Frais d'Administration ;
- (p) « **Fonds d'Indemnisation (Période Courte)** » désigne la partie du Fonds d'Indemnisation qui sera distribuée aux Réclamants Autorisés en ce qui concerne leurs Actions Qualifiées (Période Courte) ;
- (q) « **Fonds d'Indemnisation (Période Longue)** » désigne la partie du Fonds d'Indemnisation qui sera distribuée aux Réclamants Autorisés en ce qui concerne leurs Actions Qualifiées (Période Longue) » ;
- (r) « **Formulaire de Réclamation** » désigne le ou les formulaires en ligne devant être approuvés par le Tribunal, qui, une fois remplis et soumis en temps opportun à l'Administrateur via le portail de réclamation en ligne, permettent à un Membre du Groupe de demander une indemnisation conformément à l'Entente et ce Plan de Répartition ;
- (s) « **LIFO** » désigne la méthode « Last In First Out » ou du « Dernier entré, Premier Sorti », selon laquelle les actions sont réputées être vendues dans l'ordre inverse de celui dans lequel elles ont été achetées (c'est-à-dire que les dernières actions achetées sont réputées être les premières vendues) ;
- (t) « **Liste de Distribution** » désigne une liste contenant le nom et l'adresse de chaque Réclamant Autorisé et le calcul de la part proportionnelle de chaque Réclamant Autorisé du Fonds d'Indemnisation (Période Longue) et/ou du Fonds d'Indemnisation (Période Courte) ;

- (u) « **Membre du Groupe** » désigne toutes les personnes et entités, autres que les Personnes Exclues qui, au cours de la Période visée par l'Action Collective, ont acquis des valeurs mobilières d'Amaya Inc. et ont détenu tout ou partie de ces valeurs mobilières jusqu'après la publication de la Rectification Publique ;
- (v) « **Montant du Règlement** » désigne 1 800 000 \$ CA, y compris capital, intérêts, indemnité additionnelle, les Frais d'Administration, les Honoraires et Débours des Avocats du Groupe, les intérêts, les taxes et tout autre coût ou dépense liée à l'Action Collective ou à l'Entente ;
- (w) « **Période visée par l'Action Collective** » désigne la période allant du 1^{er} février 2016 au 21 novembre 2016, inclusivement ;
- (x) « **Réclamant** » désigne un Membre du Groupe qui soumet un Formulaire de Réclamation dûment rempli, avec tous les Documents Justificatifs requis, à l'Administrateur, au plus tard à la Date Limite de Réclamation ;
- (y) « **Réclamant Autorisé** » désigne un Membre du Groupe qui : (i) a soumis un Formulaire de Réclamation dûment rempli avec tous les Documents Justificatifs requis à l'Administrateur, au plus tard à la Date Limite de Réclamation ; et (ii) est admissible à recevoir une Distribution du Fonds d'Indemnisation ;
- (z) « **Réclamation Autorisée** » désigne une réclamation pour dommages-intérêts dûment soumise au Fonds d'Indemnisation, qui a été approuvée par l'Administrateur ou l'Arbitre ;
- (aa) « **Révision** » désigne la procédure par laquelle un Réclamant qui conteste la décision de l'Administrateur concernant son éligibilité à une indemnisation, ou la

détermination du nombre d'Actions Qualifiées, peut demander la révision de la décision de l'Administrateur par l'Arbitre ;

(bb) « **Site Web** » désigne le site Web à l'adresse :

<https://velvetpayments.com/project/aya/> (anglais) et

<https://velvetpayments.com/project/aya/?lang=fr> (français)

(cc) « **Total des Actions Endommagées (Période Courte)** » désigne la somme de toutes les Actions Qualifiées (Période Courte) ; et

(dd) « **Total des Actions Endommagées (Période Longue)** » désigne la somme de toutes les Actions Qualifiées (Période Longue) ».

(ee) « **Valeurs mobilières** » désigne les Actions telles que définies au Plan de Répartition.

L'APERÇU

2. Ce Plan de Répartition définit la procédure permettant aux Membres du Groupe de demander une Distribution du Fonds d'Indemnisation ; les lignes directrices pour déterminer l'éligibilité d'un Membre du Groupe à celle-ci ; et, le cas échéant, le mode de répartition et de Distribution à chaque Réclamant Autorisé de sa part proportionnelle et attribuable du Fonds d'Indemnisation, calculée sur la base des calculs énoncés dans les présentes.

CALCUL DES DISTRIBUTIONS AU PRORATA

3. L'Administrateur allouera 15 % du Fonds d'Indemnisation aux Réclamations Autorisées concernant les Actions Qualifiées (Période Longue) pour créer le Fonds d'Indemnisation (Période Longue). L'Administrateur affectera ensuite 85 % du Fonds d'Indemnisation aux Réclamations Autorisées concernant les Actions Qualifiées (Période Courte) pour créer le

Fonds d'indemnisation (Période Courte). Cette répartition est effectuée pour refléter le bien-fondé juridique relatif des deux périodes.

4. L'Administrateur répartira toutes les Réclamations Autorisées dans ces deux Catégories (c'est-à-dire, Période Longue et Période Courte) en fonction du moment où les Réclamants Autorisés ont acheté des Actions Qualifiées, puis calculera le Total des Actions Endommagées (Période Longue) et le Total des Actions Endommagées (Période Courte) en additionnant toutes les Actions Qualifiées de chaque catégorie.
5. L'Administrateur calculera alors (i) les Dommages par Action (Période Longue) en divisant le Fonds d'Indemnisation (Période Longue) par le Total des Actions Endommagées (Période Longue) et (ii) les Dommages par Action (Période Courte) en divisant le Fonds d'Indemnisation (Période Courte) par le Total des Actions Endommagées (Période Courte).
6. L'Administrateur calculera ensuite (i) la Distribution *au prorata* (Période Longue) de chaque Réclamant Autorisé, en multipliant les Dommages par Action (Période Longue) par le nombre total des Actions Qualifiées (Période Longue) de ce Réclamant Autorisé et (ii) la Distribution *au prorata* (Période Courte) de chaque Réclamant Autorisé, en multipliant les Dommages par Action (Période Courte), par le nombre total des Actions Qualifiées (Période Courte) de ce Réclamant Autorisé.
7. Dans le cas où :
 - (a) les Dommages par Action (Période Longue) dépassent 1,19 \$ par Action Qualifiée (Période Longue), les Dommages par Action (Période Longue) seront plafonnés à 1,19 \$ par Action Qualifiée (Période Longue) et l'excédent sera appliqué au Fonds d'Indemnisation (Période Courte) ;

- (b) les Dommages par Action (Période Courte) dépassent 1,19 \$ par Action Qualifiée (Période Courte), les Dommages par Action (Période Courte) seront plafonnés à 1,19 \$ par Action Qualifiée (Période Courte) et l'excédent sera appliqué au Fonds d'Indemnisation (Période Longue) ; et
- (c) les Dommages par Action (Période Courte) dépassent 1,19 \$ par Action Qualifiée (Période Courte) et les Dommages par Action (Période Longue) dépassent 1,19 \$ par Action Qualifiée (Période Longue), ou les deux peuvent être rendues égales à ce montant par une application partielle des fonds d'un Fonds d'Indemnisation à l'autre, et après avoir satisfait le versement au *Fonds d'aide aux actions collectives* en application de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, l'excédent au-dessus de 1,19 \$ par Action Qualifiée (Période Longue) et au-dessus de 1,19 \$ par Action Qualifiée (Période Courte) sera payé *cy près* à un bénéficiaire choisi par les Avocats du Groupe et approuvé par la Cour.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION DE L'ENTENTE

8. Le processus administratif à établir doit :
- (a) s'accomplir en conformité avec le Plan de Répartition ;
 - (b) utiliser des Systèmes Web sécurisés et sans papier, avec enregistrement et archivage électronique, dans la mesure du possible, pour permettre aux Membres du Groupe de soumettre leur Formulaire de Réclamation et de télécharger leurs Documents justificatifs ;
 - (c) permettre que les Formulaires de Réclamation soient soumis en anglais et en français ;

- (d) offrir une ligne d'assistance téléphonique bilingue (anglais et français) sans frais ;
et
- (e) mettre à disposition un site Web bilingue (anglais et français) permettant aux Membres du Groupe de télécharger les Formulaires de Réclamation et de recevoir des mises à jour et des informations concernant les avis, la procédure de Réclamation, les définitions, les procédures judiciaires et les coordonnées.

L'ADMINISTRATEUR

9. L'Administrateur disposera des pouvoirs et droits raisonnablement nécessaires pour s'acquitter de ses devoirs et obligations de mise en œuvre et d'administration du Compte en fidéicommiss et du Plan de Répartition conformément à leurs termes, sous réserve des instructions de la Cour, notamment :
- (a) le pouvoir de contacter les Membres du Groupe ou leurs représentants pour obtenir plus d'informations sur une Réclamation et/ou pour auditer les Réclamations ;
 - (b) si l'Administrateur croit raisonnablement qu'une Réclamation contient des erreurs intentionnelles dont l'effet, s'il n'était pas corrigé, augmenterait la Distribution à attribuer à un Réclamant, l'Administrateur peut rejeter la Réclamation dans son intégralité ;
 - (c) si un Réclamant ne fournit pas à l'Administrateur les pièces justificatives requises de manière organisée et dans un format clair pour permettre à l'Administrateur de discerner facilement le montant de la Réclamation et de se prononcer sur le

Formulaire de Réclamation, l'Administrateur peut rejeter le Formulaire de Réclamation dans son intégralité; et

- (d) lorsqu'un Formulaire de Réclamation contient des omissions ou des erreurs mineures, l'Administrateur peut corriger ces omissions ou erreurs si les informations nécessaires pour corriger l'omission ou l'erreur sont facilement accessibles à l'Administrateur.

DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR

- 10. L'Administrateur administrera le Plan de Répartition conformément aux lignes directrices énoncées dans les présentes, sous la surveillance et la direction de la Cour et agira en tant que fiduciaire à l'égard des sommes détenues dans le Compte en fidéicommiss dès leur réception par les Avocats du Groupe.
- 11. L'Administrateur doit, dans la mesure du possible, développer, mettre en œuvre et exploiter un système d'administration utilisant la technologie Web et d'autres systèmes électroniques pour les éléments suivants :
 - (a) réception d'informations de la part des entreprises de courtage, ou personnes apparentées, concernant l'identité et les coordonnées des porteurs ou des propriétaires véritables des Actions, respectivement ;
 - (b) notification des Membres du Groupe, au besoin ;
 - (c) dépôt de réclamations et de documents (les Réclamants doivent soumettre leurs Formulaires de Réclamation par voie électronique en utilisant le portail d'administration en ligne des Réclamations) ;
 - (d) procédures d'évaluation et d'analyse des réclamations, et procédure de Révision;
 - (e) analyse de distribution et Distribution ;

- (f) la distribution des montants *cy près*, le cas échéant, et le rapport y afférent ;
 - (g) paiements des Frais Administratifs ; et
 - (h) gestion de la trésorerie, contrôle d'audit et les rapports y afférent.
12. Les devoirs et responsabilités de l'Administrateur comprendront les éléments suivants :
- (a) recevoir des Avocats du Groupe les sommes du Compte en fidéicommiss, et les investir en fiducie ;
 - (b) préparer tous les protocoles requis pour soumission et approbation par la Cour ;
 - (c) fournir des avis concernant : (i) la Demande d'Approbation, à savoir que l'Entente a été approuvée ; et (ii) des détails sur comment, où et quand soumettre les Formulaires de Réclamation dûment remplis ;
 - (d) fournir le matériel, les solutions logicielles et les autres ressources nécessaires pour assurer d'une manière commercialement raisonnable, le bon fonctionnement d'un centre de traitement bilingue des réclamations en ligne basé sur le Web;
 - (e) s'assurer que le portail d'administration des réclamations en ligne contienne des champs qui exigent que les Réclamants fournissent toutes les informations applicables et les Documents Justificatifs requis dans le cadre de la réclamation, conformément au présent Plan de Répartition ;
 - (f) fournir, former et donner instruction au personnel en nombre raisonnable nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions de la manière la plus opportune et la plus commercialement raisonnable ;
 - (g) développer, mettre en œuvre et exploiter des systèmes et des procédures électroniques basés sur le Web pour recevoir, traiter, évaluer et prendre des

décisions concernant les Réclamations des Membres du Groupe, y compris effectuer toutes les vérifications nécessaires pour déterminer la validité de ces Réclamations ;

- (h) si possible, fournir à tout Réclamant dont le Formulaire de Réclamation n'est pas correctement rempli ou ne comprend pas certains Documents justificatifs requis, la possibilité de remédier à la lacune comme stipulé dans l'Entente ;
- (i) afin de remédier à toute lacune dans le remplissage d'un Formulaire de Réclamation, l'Administrateur peut demander et exiger que des renseignements supplémentaires soient soumis par un Réclamant. Ce Réclamant aura jusqu'à trente (30) jours à compter de la date de la demande de l'Administrateur ou de la Date limite de Réclamation, selon la plus tardive de ces deux dates, pour remédier à la lacune. Toute personne qui ne répond pas à une telle demande de renseignements dans le délai de trente (30) jours sera définitivement empêchée de recevoir tout paiement en vertu de l'Entente, sous réserve de toute ordonnance de la Cour, mais demeurera à tous autres égards ,soumise à et liée par les dispositions de l'Entente et les quittances qui y sont contenues ;
- (j) l'Administrateur n'acceptera ni ne traitera aucun Formulaire de Réclamation ne comportant pas les Documents Justificatifs requis ;
- (k) en temps opportun procéder à des évaluations de l'éligibilité à l'indemnisation et en aviser le Réclamant ;
- (l) payer tous les impôts courus sur les intérêts générés par le Compte en fidéicommiss et ajouter ces intérêts (nets d'impôts) au Fonds d'Indemnisation ;
- (m) effectuer des Distributions à partir du Fonds d'Indemnisation en temps opportun ;

- (n) consacrer suffisamment de personnel pour communiquer avec les Réclamants en anglais ou en français, au choix du Réclamant ;
 - (o) fournir des efforts raisonnables pour s'assurer que son personnel fournisse une assistance diligente, utile et efficace aux Réclamants pour compléter le processus de Réclamation et pour répondre aux demandes de renseignements concernant les Réclamations ;
 - (p) préparer et assister à toutes les Révision, pour y défendre ses décisions;
 - (q) distribuer et rendre compte de tout paiement *cy près* ;
 - (r) effectuer le paiement des frais administratifs ;
 - (s) maintenir une Base de Données contenant toutes les informations nécessaires pour permettre à la Cour d'évaluer les progrès de l'administration, comme cela peut être exigé de temps à autre ;
 - (t) rendre compte à la Cour concernant les réclamations reçues et administrées, ainsi que les Frais Administratifs ; et
 - (u) préparer des états financiers, rapports et redditions de compte selon les instructions de la Cour.
13. L'Administrateur doit diffuser l'Avis d'Approbation de l'Entente approuvé par la Cour, essentiellement en conformité avec le Programme d'Avis approuvé par la Cour, afin de fournir un avis du résultat de la Demande d'Approbation.
14. L'Administrateur veillera à ce que les informations contenues dans la Base de Données soient sécurisées et accessibles depuis le site Web à une personne disposant d'un identifiant d'utilisateur et d'un mot de passe.

15. Les informations contenues dans la Base de Données concernant une réclamation seront accessibles au Réclamant par voie électronique. Chaque Réclamant recevra, sur demande, une URL d'identification d'utilisateur personnelle unique par courrier électronique qui lui permettra d'accéder uniquement à ses propres informations dans la Base de Données.
16. Une fois qu'un Formulaire de Réclamation et les Documents Justificatifs requis sont reçus par l'Administrateur, ce dernier doit :
 - (a) vérifier le nombre d'Actions Qualifiées (Période Longue) et d'Actions Qualifiées (Période Courte) ;
 - (b) décider si le Réclamant est éligible à participer à la Distribution ;
 - (c) calculer la Distribution *au prorata* (Période Longue) et la Distribution *au prorata* (Période Courte) ; et
 - (d) calculer la part attribuable à chaque Réclamant Autorisé pour chaque Distribution.
17. Une fois que l'Administrateur détermine qu'un Réclamant est un Réclamant Autorisé, le nombre respectif de ses Actions Qualifiées et la Distribution *au prorata* (Période Longue) du Fonds d'Indemnisation (Période Longue) et la Distribution *au prorata* (Période Courte) du Fonds d'Indemnisation (Période Courte), l'Administrateur avisera le Réclamant de la décision de l'Administrateur en l'affichant au dossier de réclamation en ligne du Réclamant.
18. L'Administrateur peut communiquer avec les Réclamants d'une manière autre que par voie électronique, lorsqu'il détermine qu'une telle démarche est réalisable et/ou nécessaire. Toutefois, dans tous les cas, les renseignements obtenus concernant les Réclamants seront saisis dans la Base de Données.
19. Une décision de l'Administrateur concernant une réclamation et le droit de tout Réclamant de participer ou de recevoir une part de la Distribution, sous réserve du droit

du Réclamant de demander la Révision de la décision par l'Arbitre, sera définitive et liera le Réclamant et l'Administrateur.

L'ARBITRE

20. L'Arbitre disposera des pouvoirs et droits raisonnablement nécessaires pour s'acquitter de ses devoirs et obligations.
21. L'Arbitre établira et emploiera une procédure sommaire pour examiner tout litige découlant d'une décision de l'Administrateur, et pourra engager toute procédure de médiation et d'arbitrage que l'Arbitre jugera nécessaire.
22. Toutes les décisions de l'Arbitre devront être écrites et seront définitives et sans appel.

LA PROCÉDURE DE RÉVISION

23. Si un Réclamant conteste la décision de l'Administrateur concernant l'éligibilité à la Distribution, ou la détermination du nombre d'Actions Qualifiées, un Réclamant peut choisir une Révision par l'Arbitre en donnant un avis de ce choix à l'Administrateur, par écrit dans les quinze (15) jours suivant la réception de la décision de l'Administrateur.
24. L'avis du choix d'une Révision doit exposer le fondement de la contestation de la décision de l'Administrateur et joindre tous les documents pertinents à la Révision qui n'ont pas été préalablement remis à l'Administrateur. Ce choix de Révision doit être accompagné d'un chèque certifié ou d'un mandat-poste, payable à l'Administrateur, au montant de 150 \$.
25. Sur réception d'un choix de Révision, l'Administrateur fournira à l'Arbitre un accès en ligne à une copie de :

- (a) l'avis du choix de Révision et des documents joints ;
 - (b) la décision de l'Administrateur concernant l'éligibilité et le nombre d'Actions Qualifiées, le cas échéant ; et
 - (c) le Formulaire de Réclamation et les Documents Justificatifs.
26. L'Arbitre effectuera la Révision de manière sommaire et peu coûteuse. L'Arbitre fournira toutes les directives procédurales nécessaires et procédera sur dossier, sauf disposition contraire de l'Arbitre.
27. L'Administrateur participera au processus établi par l'Arbitre dans la mesure indiquée par l'Arbitre.
28. L'Arbitre remettra une décision écrite au Réclamant et à l'Administrateur. Si l'Arbitre modifie la décision de l'Administrateur concernant l'éligibilité à la Distribution et/ou le nombre d'Actions Qualifiées, l'Administrateur restituera le dépôt de 150 \$ au Réclamant. Si l'Arbitre ne modifie pas la décision de l'Administrateur, celui-ci ajoutera les 150 \$ au Fonds d'Indemnisation.

LES FRAIS D'ADMINISTRATION

29. L'Administrateur paiera les frais, débours, taxes, prélèvements et autres coûts de :
- (a) l'Administrateur ;
 - (b) l'Arbitre; et
 - (c) toute autre personne désignée par la Cour.
- à même le Montant du Règlement conformément aux dispositions de l'Entente et à toute ordonnance de la Cour.
30. Les frais de publication de l'Avis d'Approbation de l'Entente et d'exécution du Plan de Répartition ne doivent pas être payés par l'Administrateur à même ses honoraires.

DISTRIBUTION AUX RÉCLAMANTS AUTORISÉS

31. Dès que possible après l'achèvement du processus de soumission et d'examen des Réclamations, l'Administrateur présentera une demande pour obtenir l'autorisation de la Cour d'effectuer des Distributions à partir du Fonds d'Indemnisation. À l'appui de cette demande, l'Administrateur déposera la Liste de Distribution auprès de la Cour, d'une manière qui protège la vie privée des personnes figurant sur la Liste de Distribution.
32. Les Distributions seront effectuées en dollars canadiens.
33. Aucune Distribution ne sera effectuée par l'Administrateur avant l'autorisation par la Cour.
34. Aucune distribution ne sera effectuée par l'Administrateur pour tout montant inférieur à 50 \$, et le(s) nom(s) du ou des Réclamants Autorisés ayant des Réclamations inférieures à ce montant seront exclus de la Liste de Distribution en ce qui concerne ces réclamations.
35. L'Administrateur effectuera les paiements aux Réclamants Autorisés soit par virement électronique Interac, virement bancaire ou par chèque, nets des frais de paiement, à l'adresse fournie par le Réclamant Autorisé ou à la dernière adresse postale connue du Réclamant Autorisé. Si, pour une raison quelconque, un Réclamant Autorisé n'encaisse pas un chèque dans les trois (3) mois suivant la date à laquelle le chèque a été envoyé au Réclamant Autorisé, le Réclamant Autorisé perdra le droit à une indemnisation et les fonds deviendront disponibles pour affectation comme *cy près*. Aucun chèque ne sera réémis.
36. L'Administrateur peut effectuer des Distributions provisoires sur autorisation de la Cour.

37. Chaque Réclamant Autorisé dont le nom apparaît sur la Liste de Distribution devra se conformer à toute condition suspensive à la Distribution que la Cour pourra imposer.
38. L'Administrateur effectuera des Distributions à partir des Fonds d'Indemnisation immédiatement après avoir reçu l'autorisation de la Cour d'effectuer des Distributions aux Réclamants Autorisés dont les noms figurent sur la Liste de Distribution.

RESTRICTION QUANT AUX RÉCLAMATIONS

39. Tout Membre du Groupe qui ne soumet pas de Formulaire de Réclamation et les Documents Justificatifs requis auprès de l'Administrateur au plus tard à la Date Limite de Réclamation ne sera pas autorisé à participer à la Distribution. Cependant, les Avocats du Groupe et l'Administrateur peuvent convenir conjointement de prolonger le délai pour le dépôt des Formulaires de Réclamations s'ils estiment que cela ne nuirait pas à l'administration efficace du règlement et qu'il est dans le meilleur intérêt du Groupe de le faire.
40. Les Réclamants doivent remplir et soumettre les Formulaires de Réclamation par voie électronique en utilisant le portail de réclamation en ligne au plus tard à la Date Limite de Réclamation.

AUCUNE CESSION

41. Aucun montant payable en vertu de ce Plan de Répartition ne peut être cédé sans le consentement écrit de l'Administrateur.

RAPPORT FINAL DE L'ADMINISTRATEUR À LA COUR

42. À la fin de l'administration, ou à tout autre moment ordonné par la Cour, l'Administrateur fera rapport à la Cour sur l'administration et rendra compte de toutes les sommes qu'il a reçues, administrées et déboursées par Distribution ou autrement, et pourra demander une ordonnance de la Cour le déchargeant de sa qualité d'Administrateur.